



Conférence de consensus sur la prévention de la récidive

Fiche 14

La justice réparatrice

Résumé

La justice restaurative - « restorative justice » - ou réparatrice s'est développée depuis une trentaine d'années dans les pays anglo-saxons, proposant de nouvelles pratiques, tant auprès des personnes directement concernées par des actes criminels qu'auprès des acteurs socio-judiciaires chargés d'en gérer les conséquences. Ainsi, auteurs d'infraction, victimes et membres du groupe social concerné sont invités à envisager ensemble les conséquences de l'acte, mais aussi à trouver des solutions pour le dépasser.

Dans un contexte de critique de la pénalité moderne, une considération plus affirmée de la victime et le questionnement des modalités traditionnelles de régulation des conflits sont autant de raisons qui ont participé à l'émergence de la justice réparatrice.

I Problématique et enjeux

La justice réparatrice¹ se définit comme un « processus dans lequel la victime, le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté² subissant les conséquences d'une infraction, participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur »³.

La justice réparatrice ne vise pas seulement à se préoccuper de la victime et de la réparation, mais aussi à assurer la resocialisation de l'infracteur⁴ et, *in fine*, le rétablissement de la paix sociale. Elle entend de ce fait redistribuer les rôles entre l'Etat responsable du maintien de l'ordre public et la communauté civile.

La justice réparatrice coexiste avec la justice pénale, mais les deux procédures ne poursuivent pas les mêmes objectifs. Si la justice pénale vise la sanction de l'acte, l'objectif de la justice réparatrice est d'accompagner la restauration la plus complète possible de tous ceux qui ont été touchés par cet acte.

La mise en place de tels dispositifs doit s'intégrer au contexte national dans lequel ils s'inscrivent et tenir compte des spécificités culturelles propres au pays. Aussi est-il important de souligner que cela nécessiterait, pour se développer véritablement en France, certaines conditions de transposition des dispositifs existants à l'étranger.

¹ Nous utiliserons ici le terme de « justice réparatrice », en référence à la directive européenne du 25 octobre 2012.

² Le terme de « communauté » est ici à entendre dans son acception sociale et non pas identitaire.

³ Conseil Economique et Social des Nations Unies, commission pour la prévention du crime et la justice pénale, avril 2002.

⁴ Le terme d'*infracteur* est le terme le plus couramment utilisé dans le cadre de la justice réparatrice, il sera donc employé en tant que tel dans la présente fiche synthèse.

II Etat des lieux et dispositifs existants

Œuvrant pour faciliter « *l'interaction sociale harmonieuse* »⁵, la justice réparatrice existe sous diverses formes en Europe et dans le monde, et dans une moindre mesure en France.

La directive européenne du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité indique dans son article 46 que « *les services de justice réparatrice, tels que la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, la conférence en groupe familial et les cercles de détermination de la peine, peuvent être très profitables à la victime mais nécessitent la mise en place de garanties pour éviter qu'elle ne subisse une victimisation secondaire et répétée* ».

Deux approches de la justice cohabitent, l'une verticale, allant de l'Etat vers les justiciables, l'autre horizontale, réparatrice, reliant entre eux victimes, délinquants et membres de la communauté.

Sont présentés ici six dispositifs différents.

1) La médiation victime / infracteur

Le comité des ministres du conseil de l'Europe définit la médiation *victime / infracteur* comme « *une option souple, axée sur le règlement du problème et l'implication des parties* ». Selon la recommandation n° R(99)19, ce type de médiation permet « *à la victime et au délinquant de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant du délit, avec l'aide d'un tiers indépendant (médiateur)* ».

Les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- les parties doivent y consentir librement et être en mesure de retirer leur consentement à tout moment;
- les discussions relevant de la médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées ultérieurement, sauf avec l'accord des parties;
- les services de médiation doivent bénéficier d'une autonomie suffisante à tous les stades de la procédure;
- la décision de renvoyer une affaire pénale aux services de médiation ainsi que l'issue d'une procédure de médiation doivent être du ressort exclusif des autorités judiciaires;
- la médiation en matière pénale doit être un service disponible et possible à tous les stades de la procédure.

Le principe du libre consentement à la médiation fait l'objet de discussions dans la mesure où, bien souvent, dans le cadre pré-sentenciel, la mesure est présentée à l'infracteur comme pouvant lui permettre d'éviter une inscription au casier judiciaire, et à la victime comme une alternative à l'absence de poursuites pouvant influencer la « liberté » de son consentement.

L'accord entre les parties porte généralement sur les modalités de réparation. Il peut s'agir d'une indemnisation financière, qui aura été librement discutée et déterminée, en accord avec la victime, en fonction des facultés contributives réelles de l'auteur de l'infraction. Il peut aussi stipuler d'autres modes de réparation tels que les excuses (orales ou écrites) ou la réparation en nature par exemple.

Il est important de préciser que l'accord peut prévoir également des modalités de nature à éviter la réitération de la situation à l'origine de l'infraction.

⁵ *De la justice réparatrice à la justice transformatrice*, Commission du droit du Canada, 1999, p 5-6.

La plupart des pays européens ont intégré la médiation, soit dans leur législation, soit dans leurs pratiques prétorienne. La médiation n'implique pas forcément une confrontation directe (dans la *shuttle mediation*, le médiateur fait la navette entre les protagonistes sans que ces derniers ne se rencontrent). Par ailleurs, la justice réparatrice repose sur un choix explicite de la victime, qui doit être parfaitement éclairé et qui doit, soit solliciter la mesure, soit donner son consentement.

En France, la médiation est uniquement pratiquée dans le cadre pré-sententiel. L'article 41-1 du code de procédure pénale offre au procureur la possibilité de décider de recourir à une médiation, préalablement à sa décision sur l'action publique, et avec l'accord ou à la demande de la victime.

Dans la pratique, les infractions apparaissant comme peu ou moyennement graves, selon le contexte, sont considérées comme se prêtant à la médiation, notamment le vol, les conflits familiaux (de la violence au non-paiement de pension alimentaire), les agressions, les insultes, les dégradations, etc.

En France, le recours à la médiation fait débat pour ce qui concerne les violences faites aux femmes. Les mouvements de défense des femmes expriment les plus vives réserves au motif que les forces en présence sont par trop déséquilibrées. Le recours à la médiation est considéré par les pouvoirs publics comme devant être particulièrement exceptionnel en cas de violences conjugales⁶. En revanche, il est très largement promu lorsqu'il concerne les mineurs, sous sa forme de médiation réparation.

Par ailleurs, les mineurs peuvent bénéficier d'une mesure de médiation-réparation. A l'initiative du parquet, de la juridiction d'instruction ou de jugement, ces mesures permettent de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation, soit directement à l'égard de la victime (dans ce cas, le consentement de cette dernière est recueilli), soit au profit de la collectivité.

En Belgique, deux types de médiation se côtoient, la première intervient avant jugement, la seconde après le prononcé de la peine⁷.

Le projet flamand adopté en 1993 a appliqué la médiation aux affaires graves (violences, cambriolages, infractions sexuelles...) dans lesquelles le ministère public a déjà décidé de lancer l'action publique. Les affaires peuvent être renvoyées en médiation, soit par le parquet, soit par le juge d'instruction, toujours à la condition que l'auteur ait reconnu l'infraction.

Il s'agit d'un service gratuit, tant pour la victime que pour l'agresseur, qui aide les parties à conclure un accord personnel centré sur la réparation ou le règlement du conflit à travers un processus de communication mutuelle. Une tierce partie neutre conduit la médiation selon un processus structuré. Le médiateur rencontre les parties séparément avant que celles-ci n'engagent des échanges par son intermédiaire. Ces échanges indirects peuvent suffire à aboutir à un accord ou peuvent conduire à une rencontre directe.

Dans ce cadre, sont souvent abordés les points suivants :

- un échange de vue sur ce qui s'est passé, la façon dont l'infraction a été commise et son contexte;
- le sens que les deux parties donnent individuellement à l'infraction et à ses conséquences;
- l'impact personnel, familial et social sur les autres personnes directement impliquées;
- le dommage matériel et moral causé à la victime;
- l'idée que chaque partie se fait de l'autre et l'attitude de l'une à l'égard de l'autre;

⁶ « Le recours à cette alternative aux poursuites doit être tout-à-fait résiduel, voire exceptionnel », in Guide de l'action publique, *Les violences au sein du couple*, novembre 2011, Direction des affaires criminelles et des grâces.

⁷ Modalité de médiation dont la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) préconise l'expérimentation en France.

- les questions et possibilités de réparation ou d'indemnisation;
- la réaction attendue du tribunal ou la façon dont on aimerait le voir réagir.

L'accord écrit est remis au ministère public et annexé au dossier judiciaire. Il peut comporter l'indication de la réaction souhaitée du tribunal lorsque celle-ci fait consensus.

La Belgique connaît de plus une expérience de médiation dans le cadre pénitentiaire, à la maison centrale de Louvain. La moitié des affaires concerne des homicides ; 1/5 des infractions sexuelles. C'est à l'agresseur ou la victime de prendre contact avec le médiateur. Dans ce cas, l'accent est mis, moins sur la conclusion d'un accord que sur la communication.

D'une manière générale, il est établi depuis plusieurs années que le recours à la médiation a une incidence positive sur les protagonistes. Par exemple, une étude concernant des victimes de cambriolage à Minneapolis⁸ montrait déjà en 1989 que 80% d'entre celles qui avaient bénéficié d'une médiation considéraient le système judiciaire comme juste, tandis que seuls 37% de celles qui n'en avaient pas bénéficié étaient de cet avis.

De plus, la médiation apparaît souvent comme la seule opportunité, pour la victime comme pour l'agresseur, de raconter son histoire et d'être entendue⁹.

Concernant l'impact sur la récidive, les recherches menées à ce sujet donnent des résultats variables. Si certaines indiquent des taux de récidive moins élevés après une médiation, ou que les infractions commises par les réitérants sont moins graves, plusieurs études concluent à une absence d'effets observables sur la récidive¹⁰.

2) Les conférences de groupe

La conférence de groupe, inspirée des pratiques des maoris, aborigènes de Nouvelle Zélande, a été ré-officialisée dans ce pays dans les années 80. De telles conférences existent aujourd'hui également en Australie, aux Pays Bas, en Amérique du nord, en Belgique et au Royaume Uni et concernent principalement le contentieux familial.

Elles fonctionnent sur le même principe que les médiations infracteur-victime mais, outre ces protagonistes, se joignent à la réunion toutes les personnes ayant un intérêt à la régulation du conflit (membres de la famille, amis, référents de l'une ou l'autre personne, représentants d'institutions judiciaires et sociales, etc.). La conférence, qui peut réunir de 6 à 20 personnes, permet d'identifier les soutiens dont peuvent bénéficier les intéressés, notamment l'infracteur, en vue de l'aider à modifier à l'avenir son comportement et de réparer les torts causés à la victime ou à la communauté.

3) Les cercles de sentence ou de détermination de la peine

Adaptés des pratiques des premières nations d'Amérique du nord, les cercles de sentence ont été réintroduits en 1978 et fonctionnent aujourd'hui dans de nombreuses communautés aborigènes dans la plupart des provinces canadiennes.

Élargis à tous les membres de la communauté qui souhaitent y participer, les cercles permettent à chacun de s'exprimer sur les conditions d'émergence du conflit et ses conséquences ainsi que la reconnaissance par chacun de ses torts. Ils aboutissent à

⁸ Umbreit, 1989.

⁹ Umbreit, Coates, Vos, 2002

¹⁰ Umbreit, Coates 1992 ; Nugent, Paddock, 1995; Katz 2000 ; Evje, Cuhman 2000.

l'adoption d'une résolution consensuelle qui porte sur la sentence elle-même. Celle-ci est soit exécutoire en l'état ou constitue une recommandation en vue de la sentence qui sera prononcée.

Cette mesure peut également être mise en œuvre par la communauté, même si la victime ne souhaite pas s'y associer ou s'il n'existe pas de victime.

4) Les cercles de soutien et de responsabilité (CSR)

Les cercles de soutien et de responsabilité sont inspirés d'une réalité selon laquelle une majorité des délinquants sexuels sont condamnés à des peines d'incarcération dont la durée les amènera à retourner dans la société.

Les CSR fonctionnent surtout au Canada où ils ont été imaginés par la communauté mennonite, mais ils se pratiquent également dans certains états des Etats-Unis et au Royaume Uni. Ils concernent principalement les délinquants sexuels présentant un risque de récidive élevé et arrivant en fin de peine sans qu'aucun accompagnement social ne soit prévu (« sorties sèches »). Leur objectif est alors de réduire le risque.

Le fonctionnement des cercles de soutien et de responsabilité

Particulièrement développés au Canada, les cercles de soutien et de responsabilité (CSR) sont composés d'un ex-délinquant (appelé participant essentiel) et de 5 à 7 bénévoles, membres de la communauté spécialement formés (dont un bénévole principal). En plus de ce cercle intérieur, un 2ème cercle composé de professionnels (psychologue, policiers, membres du service de probation, travailleurs sociaux...) vient en appui.

Pendant une première période (60 à 90 jours), les bénévoles rencontrent l'ex-délinquant plusieurs fois par semaine. Cet accompagnement vise, à la fois, à l'aider à régler les différents problèmes qu'il peut rencontrer à son retour dans la vie libre (démarches administratives, droits sociaux, recherches d'emploi...) et à lui assurer un soutien moral. Outre ces rencontres individuelles, le CSR se réunit au complet une fois par semaine. La transparence est un élément essentiel, la devise « pas de secrets » est chère aux membres d'un cercle de soutien et de responsabilité qui estiment que c'est la meilleure façon d'assurer le maintien de la responsabilité de l'ex-délinquant¹¹. Passé cette première phase intensive, l'accompagnement du CSR a vocation à s'estomper progressivement. Mais ce n'est cependant pas toujours le cas, certains cercles de soutien devenant des familles de substitution.

Difficiles à recruter, les bénévoles sont spécialement formés. Ils apprennent notamment à repérer les signes d'une rechute imminente et sont aptes à savoir à quelle étape de gestion du risque ils doivent faire appel à l'aide de professionnels.

5) Les rencontres détenus-victimes

C'est un espace de parole où se rencontrent des victimes et des détenus qui ne se connaissent pas et ne sont pas liés par la même infraction. Mis en place au Canada et en Belgique et expérimenté en France, ce type de rencontre est une réponse nouvelle en vue d'aider à la réparation de la victime et à la responsabilisation des auteurs. Ces programmes sont utiles lorsqu'une rencontre entre l'auteur et la victime n'est pas possible, soit parce que l'un des deux ne le souhaite pas ou ne le peut pas.

¹¹ Mac Diarmid, 2011

Dans ce type de justice réparatrice, l'objectif n'est pas la recherche de solution mais de permettre à chacun participant de prendre conscience des conséquences et des répercussions de l'acte criminel.

Au Canada, deux programmes de ce type existent et peuvent être mis en place, quel que soit l'état d'avancement de la procédure pénale, voire en l'absence de procédure. Le premier programme, *Violence Interdite Sur Autrui (VISA)*, concerne particulièrement les agressions à caractère sexuel, notamment les incestes. Après une préparation adaptée, il prévoit une seule rencontre à l'occasion de laquelle les victimes peuvent poser des questions aux détenus, notamment sur les motifs de l'agression. Elles peuvent quant à elles leur décrire l'impact de ce type d'agression sur leur vie. Le second programme, *Rencontre détenu victime (RDV)*, réunit un petit nombre de victimes et d'auteurs concernés par le même type d'infractions. Les rencontres ont lieu une fois par semaine (jusqu'à 10 rencontres). Elles permettent aux victimes et aux détenus de raconter leur histoire et de poser des questions¹².

En France, une expérience a eu lieu à la maison centrale de Poissy, réunissant 3 détenus et 3 victimes. L'infraction commune était le meurtre. Six rencontres ont eu lieu. De ces rencontres, les détenus ont indiqué :

- avoir été impressionnés par le respect des victimes, surpris d'être considérés comme des êtres humains;
- avoir pu mesurer la souffrance des victimes et pouvoir faire preuve d'empathie;
- ces rencontres leur ont permis de restaurer l'estime de soi et de libérer les peurs.

De leur côté, les victimes ont déclaré que :

- elles avaient eu une sensation de reconnaissance réciproque de la souffrance;
- elles avaient été en capacité d'entendre parce qu'elles s'étaient senties écoutées;
- elles se sont senties apaisées et s'inquiétaient pour l'avenir des détenus.

6) Les travaux dans la « communauté » et le travail d'intérêt général (TIG)

Les travaux dans la communauté peuvent être décidés dans le cadre d'un programme de justice réparatrice, notamment lorsqu'il n'est pas possible de « réparer » la victime directe. La recommandation du comité des ministres du conseil de l'Europe¹³ relative aux règles européennes sur les mesures et sanctions appliquées dans la communauté prévoit que « *la participation communautaire doit être utilisée afin de permettre aux délinquants de développer des liens réels avec la communauté, de les rendre conscients de l'intérêt que la communauté leur témoigne et d'élargir leurs possibilités de contact et de soutien* ».

En France, le travail d'intérêt général (TIG) qui a été créé par la loi du 10 juin 1983 peut être prononcé par le tribunal pour enfants, par le tribunal de police pour les contraventions de 5ème classe ou par le tribunal correctionnel, soit à titre de peine principale, soit à titre probatoire sous forme de « sursis avec l'obligation d'accomplir un TIG ». Le juge d'application des peines peut également décider de convertir une peine de 6 mois d'emprisonnement en sursis-TIG.

Les travaux doivent être exécutés dans les 18 mois qui suivent le prononcé du jugement et leur durée est comprise entre 20 et 210h (contre 720h en Suisse où il est considéré

¹² Cario, 2007.

¹³ Recommandation N°R(92) 16, 1992.

qu'un jour de détention équivaut à 4h de TIG pour quelqu'un qui occupe un emploi à temps plein).

Qu'il s'agisse des élus ou de l'opinion publique, le TIG fait l'objet d'un vaste consensus. Une enquête d'opinion réalisée en 2006 a illustré l'avis très positif que porte l'opinion sur cette mesure : 61,4 % d'avis « tout à fait d'accord » et 33 % d'avis « plutôt d'accord »¹⁴. Cependant, cette peine est assez peu prononcée : 16.226 mesures en 2011 soit 1,6 % de l'ensemble des peines prononcées et 2,8% des peines prononcées à titre principal. En effet, après plusieurs années de progression jusque dans les années 2000, le nombre de peines de TIG prononcées a tendance à stagner en raison de difficultés pratiques rencontrées dans leur mise à exécution. Une circulaire du ministère de la justice datée du 19 mai 2011 a tenté de redynamiser cette peine comme alternative à l'incarcération pour impliquer la collectivité dans ce dispositif.

La mise en œuvre de la mesure nécessite en effet de trouver des lieux (mairies, établissements publics ou associations) pour accueillir les personnes devant effectuer un travail d'intérêt général. Les maires admettent avoir souvent du mal, même lorsqu'ils sont eux-mêmes très convaincus de l'intérêt du TIG à transmettre leur enthousiasme à leurs équipes. Il est également difficile de trouver des postes de TIG adaptés aux femmes, aux personnes ayant des problèmes de santé, ou encore accessibles à des personnes n'ayant pas le permis de conduire, etc.

De ce fait, les SPIP se heurtent à des difficultés de mise en adéquation entre l'offre de poste de TIG et le nombre de condamnés pouvant accomplir ce travail de réparation. Les délais de communication des dossiers compliquent également leur mise en œuvre, la situation du condamné ayant parfois changé entre temps.

Certaines juridictions ont étendu aux majeurs les dispositions qui prévoient que, pour les mineurs, les TIG « *doivent présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale* »¹⁵. Ainsi, par exemple à Cambrai, les TIG permettent de passer l'attestation de formation aux premiers soins (AFPS) et il existe des TIG de retour à l'emploi.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) préconise en outre de créer une peine de « TIG » probatoire qui permettrait de prononcer le TIG parmi d'autres obligations dans le cadre d'un délai d'épreuve qui pourrait être porté à 5 ans.

La participation à un service civique pour la communauté au sein d'équipes de jeunes de 16 à 25 ans sur la base d'un volontariat de personnes détenues dans le cadre d'aménagement de peine pourrait également s'inscrire dans cette perspective. Les premières conventions entre l'Agence nationale du service civique et les SPIP se mettent actuellement en place (département de la Gironde) et ce processus gagnerait à être généralisé.

IV L'état de la recherche et l'évaluation des dispositifs de justice réparatrice

Il convient tout d'abord de noter que les évaluations portent souvent sur des échantillons très restreints et doivent être interprétées avec précaution. En outre, toutes les évaluations présentent cette difficulté d'interprétation que Shapland et al. (2008) ont observé, à savoir que la participation à un programme de justice réparatrice ne pouvant

¹⁴ Cahiers de démographie pénitentiaire, mars 2007, N° 20.

¹⁵ Ordonnance du 2 février 1945, article 20-5.

être contrainte, les infracteurs qui acceptent d'y participer peuvent être ceux qui étaient d'ores et déjà sur la voie de la désistance¹⁶.

L'évaluation des dispositifs, dans les pays anglo-saxons pour le moins, souligne la plus grande satisfaction des bénéficiaires, bien au-delà des résultats atteints par les sanctions prononcées par le système de justice pénale actuel. Ainsi, de manière générale, il est considéré que la justice réparatrice répond mieux aux attentes et aux besoins des justiciables en ce qu'elle permet à ceux-ci de s'approprier le mode de résolution du conflit.

Concernant spécifiquement la récidive, les résultats sont variables. Certains travaux¹⁷ n'établissent pas de lien significatif entre réduction de la récidive et justice réparatrice : les chercheurs mentionnent en effet seulement un « effet minime » sur le taux de récidive des délinquants qui a baissé en moyenne de 3%. Ils précisent en effet que la recherche sur la justice réparatrice porte sur les opinions et le niveau de satisfaction des participants.

Une méta-analyse réalisée en 2007 a mis en évidence un impact positif de la justice réparatrice avec des taux de 25 à 84% plus élevés que la justice pénale concernant la non-récidive. (Sherman et Strang, 2007).

Concernant les victimes, une méta-analyse réalisée en Angleterre et en Australie (Sherman, Strang, Woods, Barnes, Bennet, Inkpen, 2005) met en évidence une diminution très significative du désir de revanche des victimes ayant participé à un programme de justice réparatrice, ce qui est interprété par les auteurs comme un facteur de protection à long terme si l'on prend en considération que les auteurs ont souvent un passé de victimisation.

Enfin, dans une étude relative à l'évaluation des coûts, Sherman et Trang¹⁸ évoquent trois intérêts de la justice réparatrice :

- réduire l'utilisation des tribunaux pour des procédures qui ne parviennent pas à traduire en Justice toutes les infractions;
- réduire l'usage des prisons pour des délinquants dont l'incarcération ne prévient pas l'infraction;
- réduire les coûts de santé générés par la délinquance, notamment les symptômes de stress post traumatique.

16 La désistance est le terme désignant le processus de sortie de la délinquance (cf. Voir Fiche 2 Facteurs de risque et de protection de la récidive).

17 Bonta et al., 2002.

18 cité dans Cario, 2003.

Questions soulevées

1. Quels sont les obstacles à la généralisation de la peine de TIG ?
2. De quelle manière évaluer les dispositifs de justice réparatrice ?
3. Comment favoriser le développement des dispositifs de réparation ? Selon quelles modalités, les dispositifs existants (TIG et médiation pénale) peuvent-ils atteindre pleinement l'objectif de restauration ?
4. Selon quel schéma et à quelles conditions les membres de la communauté pourraient-ils être associés, en France, à des dispositifs de justice réparatrice ?

Références bibliographiques

Beven J P., Hall G., Froyland I., Steels B., Goulding D., Restoration or renovation? Evaluating restorative justice outcomes, Centre for police research, Edith Cowan University, 2011.

Bonta J., Rugge T.A., Cormier R.B., Jesseman R., (2006). *Restorative Justice and Recidivism: Promises made, promises kept?* in Dennis Sullivan and Larry Tiffit editors, "Handbook of Restorative Justice", A Global Perspective. London and New York: Routledge. Taylor & Francis Group pp.108-118

Bonta, J., S. Wallace-Capretta, J. Rooney, K. McAnoy. « An Outcome Evaluation of a Restorative Justice Alternative to Incarceration », *Contemporary Justice Review*, vol. 5,,n^o 4 (2002), p. 319-338.

Cario R.(sous la direction de), *Rencontres Détenus-Victimes, L'humanité retrouvée*, Ed Harmattan 201.

Cario R., Assises de l'INAVEM 2009 : "De la victime oubliée à la victime sacralisée", AJ. Pénal 2009 p.491

Cario R., *La Justice restaurative : vers un nouveau modèle de Justice pénale*, Dalloz AJ pénal 2007.

Cario, R., Les victimes et la médiation pénale. Séminaire international de Montréal, *Les victimes face aux enjeux de la justice restaurative et de la médiation*, mai 2002, In M. Jaccoud (Dir.), *Justice réparatrice et médiation : convergences ou divergences*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2003, pp. 187-206

Cauchie J-F, Kaminski D., *Eléments pour une sociologie du changement pénal en occident. Eclairage des concepts de rationalité pénale moderne et d'innovation pénale*, 2007, Nouvelle revue internationale de criminologie volume 4/2007

Centre de services de Justice réparatrice, Rapports d'évaluation de fin de programme rencontres détenus-victimes, Canada; 2005-06; 2006-07; 2007-08

Commission du droit du canada, *De la justice réparatrice à la justice transformatrice*, multigraph., 1999, p 5-6.

Compendium des conventions, recommandations et résolutions relatives aux questions pénitentiaires (éditions du conseil de l'Europe; juin 2012)

Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Recommandation N°R(92) 16 relative aux règles européennes sur les mesures et sanctions appliquées dans la communauté (1992).

Conseil Economique et Social des Nations Unies, commission pour la prévention du crime et la justice pénale, rapport sur la 11^{ème} session, 16-25 avril 2002, E/CN./2002/14, www.un.org/french/ecosoc.

De Larminat X., *Réparer et réinsérer, l'ambitieuse philosophie du travail d'intérêt général à l'épreuve de son exécution*, master de recherches, Université de Versailles/Saint Quentin en Yvelines 2005-2006.

Dindo S., Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Les prisons en France, Alternatives à la détention : du contrôle judiciaire à la détention*. Volume 2, 2007.

Evje, A. and R. Cushman, (2000). *A Summary of the Evaluations of Six California Victim Offender Rehabilitation Programs*, San Francisco, CA: Judicial Council of California, Administrative Office of the Courts.

Faget J., *La médiation en matière pénale*, CNRS, IEP Bordeaux, 2007.

Fercello, C. and M. Umbreit, (1998). *Client Evaluation of Family Group Conferencing in 12 Sites in 1st Judicial District of Minnesota*, St. Paul, MN: Center for Restorative Justice & Mediation.

Katz, J. (2000). *Victim Offender Mediation in Missouri's juvenile courts: accountability, restitution, and transformation*. Jefferson City, MO: Missouri Department of Public Safety.

Latimer J.,C. Dowdenand D. Muise (2001). *The effectiveness of restorative practices : a meta-analysis*. Ottawa, CANADA: department of Justice, Research and Statistics division Methodological Series

McCold, P. and B. Wachtel, (1998). *Restorative Policing Experiment: The Bethlehem Pennsylvania Police Family Group Conferencing Project*. Pipersville, PA: Community Service Foundation.

Mac Diarmid L.,*Restorative Justice programs in Ontario : views of offenders*, Université de l'Ontario Institute of technology, juin 2011 (thèse)

Miers V. D. , *The international development of restorative justice*, In Johnstone G., Van Ness D.W. (Eds), *Handbook of Restorative Justice*, Willan pub., 2007, pp. 447-467.

Ministère de la Justice, circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général, Bulletin officiel. NOR JUSD1113894C

Mills L G., Grauwiller P., Pezold N., *Enhancing safety and rehabilitation in intimate violence treatments : new perspectives*, Center on violence and recovery; New York University, Public health reports/july-august 2006/vol.121

Nugent, W., Paddock J.,*The Effect of Victim-Offender Mediation on Severity of Reoffense*, Mediation Quarterly Vol. 12, Summer, 1995, pp.353-367.

Poulson B., department of behavioral science; Utah Valley state college; 2003 *A review of the empirical research on the psychological outcomes of restorative justice*

Rugge T., Cormier R., Department of the solicitor general of Canada, *Restorative justice in cases of serious crimes : an evaluation*, 2003.

Rugge T., Scott T-L, *Restorative justice's impact on participant psychological and physical health* 2009. Public safety Canada

Sherman L W. , Strang H , *Restorative justice : the evidence*, The Smith Institute, 2007 University of Minnesota www.rpj.umn.edu

Sherman L.W., Strang H, Angel C, Woods D., Barnes G.C., Bennett S, Inkpen N., *Effects of face-to-face restorative justice on victims of crime in four randomised controlled trials*, Journal of experimental criminology, 2005

Strang H, Sherman L, Angel C.M., Bennett S, Dnewbury-Birch, Inkpen N., *Victim evaluations of face-to-face restorative justice conferences : a quasi experimental analysis*, Journal of social issues; 2006.

Strimmelle V., *La justice restaurative : une innovation du pénal*, Nouvelle revue internationale de criminologie <http://champpenal.revues.org/912>

Tournier P.-V. et collaborateurs, *Médiation et autres sanctions collectives, Politiques pénales en Europe, bonnes pratiques et exemples prometteurs* (éditions du conseil de l'Europe) 2005.

Umbreit M.S., Vos B., Coates R.B., *Restorative justice dialogue. Evidence-Based Practice, Center for Restorative Justice and peacemaking*. University of Minnesota, 2006

Umbreit, Coates, Vos, *The Impact of restorative Justice Conferencing : A review of 63 empirical studies in 5 countries*, Center for Restorative Justice and peacemaking. University of Minnesota, 2002

Umbreit, M., R. Coates, *Victim Offender Mediation: An Analysis of Programs in Four States of the US. Minneapolis: Minnesota Citizens Council on Crime and Justice*. Other publications related to this study include: Umbreit, M. & R. Coates, "The Impact of Mediating Victim Offender Conflict: An Analysis of Programs in Three States," *Juvenile & Family Court Journal* (1992), pp. 1-8.

Van Camp T., *Is there more to restorative justice than mere compliance to procedural justice ? A qualitative reflections from the victims point of view*, Ecole de criminologie, Faculté des arts et des sciences, université de Montréal, mars 2011 (thèse non publiée)

Vanneste C., *Rapport sur le travail d'intérêt général*, en conclusion des travaux d'une étude confiée par madame la ministre de la justice M. Alliot-Marie, 2010, 92 p.

Warsmann J.-L., *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison*, Rapport Ministère de la justice. La Documentation Française, 2003

Wilson R.J., Picheca J.E., Prinzo M., Service correctionnel du Canada, n°R-168, *Cercles de soutien et de responsabilité : évaluation du projet pilote dans le centre-sud ontarien*, 2005.